

COLLOQUE 2018

LES ASSOCIATIONS, VECTEUR DE LIEN SOCIAL DE NOS COMMUNES

COMPTE-RENDU

THEMES DEVELOPPES

Les thèmes développés sont les suivants :

- La sécurité lors des manifestations, la réglementation des débits de boissons et le formulaire unique de demande de subvention dématérialisé
- Les financements des associations organisant des fêtes, les mesures incitatives au bénévolat et l'amélioration de la condition des bénévoles, l'accompagnement des associations dans leur communication sur les fêtes et du forfait SACEM proposé par l'Association des Maires de France
- Les difficultés consécutives aux déclarations sociales et fiscales des associations
- La prévention des suspicions pour gestion de fait et de prise illégale d'intérêts, la diversification des ressources des associations et les nouveaux modes de financements participatifs



CONSULTEZ [LE SOMMAIRE](#)

CONSULTEZ [LA SYNTHÈSE DES PRECONISATIONS](#)

COLLOQUE 2018 : LES ASSOCIATIONS, VECTEUR DE LIEN SOCIAL DE NOS COMMUNES

SOMMAIRE

SYNTHESE DES PRECONISATIONS	3
L'EQUIPE DES INTERVENANTS	4
INTRODUCTION	5
1. GARANTIR LA SECURITE DES SPECTATEURS ET DES PARTICIPANTS AUX FETES > Laurent TOUVET / Jean-Noël CHAVANNE	6
1.1. Garantir la sécurité des participants et des spectateurs aux fêtes	6
1.2. Les dispositions réglementaires sur les débits de boissons	9
1.3. Le formulaire unique de demande de subvention (Thomas GUTHMANN / Frédéric HALBWACHS)	9
QUESTIONS - REPONSES	11
2. LES ASSOCIATIONS ET LES COMMUNES > Christian KLINGER	13
2.1. Financement des associations organisant des fêtes	13
2.2. Forfait SACEM	16
2.3. Valorisation du bénévolat.....	17
QUESTIONS - REPONSES	17
3. LES DIFFICULTES CONSECUTIVES AUX DECLARATIONS SOCIALES ET FISCALES DES ASSOCIATIONS > Pierre MARTIN	18
3.1. Déclarations sociales	18
3.2. Déclarations fiscales.....	20
3.4. Conclusion.....	22
QUESTIONS - REPONSES	22
4. LA PREVENTION DES SUSPICIONS POUR GESTION DE FAIT ET DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS > Pascal SCHULTZ	24
QUESTIONS - REPONSES	26
5. LE FINANCEMENT PARTICIPATIF OU CROWDFUNDING > Pascal SCHULTZ...	27
6. CONCLUSION	28
ANNEXES	29
BULLETIN DE PAIE	29

1. Garantir la sécurité des spectateurs

- Prendre attache avec le Commandant de Brigade de Gendarmerie le plus proche, très tôt avant la manifestation
- Etablir un organigramme précis identifiant les responsables, et mentionnant les fonctions de chacun
- Etre reconnaissable dans la foule (t-shirt spécifique, chasuble, etc...)
- Dresser un plan unique de la fête (nom des rues, accès, etc) qui sera distribué à tous les intervenants
- Prévoir le stationnement en amont
- Prévoir l'évacuation : prévoir une signalétique visible par le public ainsi que l'accès des secours
- Etablir la liste des conduites à tenir par les exposants en cas d'incident ou d'évacuation
- Faire appel à une société de surveillance
- Impliquer le maire et les responsables des collectivités locales

2. Lien entre associations et communes

Demande de subvention :

- L'association peut bénéficier de subventions financières ou de prestations humaines et matérielles
- L'association doit disposer d'un numéro SIRET : déclaration sur le site de l'Insee ou en Alsace Lorraine, déclaration au Registre des Associations du Tribunal d'Instance
- L'association doit toujours faire une demande écrite.
Pour cela, elle peut utiliser le formulaire unique de demande de subvention national via le « Compte asso » : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html
- Le Conseil municipal doit toujours délibérer la demande de subvention. Si un élu assure la présidence ou la direction de l'association, ou l'un des membres de sa famille ou encore son préposé, il est vivement conseillé que l'élu n'expose pas lui-même la demande et qu'il ne participe pas au vote.
- Il convient d'établir des conventions claires après la délibération, précisant les responsabilités civiles de chacun.

3. Déclarations sociales à mettre en œuvre par les associations

- Déclaration au Guso : lorsqu'une association emploie sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle vivant ou des musiciens rémunérés
- Déclaration Sacem : déclaration d'organisation 15 jours avant la manifestation, déclaration des recettes dans les 10 jours suivants la fête.

L'ÉQUIPE DES INTERVENANTS



De gauche à droite : Pierre MARTIN, Pascal SCHULTZ,
Emmanuel COQUAND, Laurent TOUVET,
Roland SIMON, Christian KLINGER

Pour traiter les thèmes choisis de ce colloque,

Pascal SCHULTZ, Vice-Président de la RONDE des fêtes,
Avocat Général Honoraire et modérateur de ce colloque

a fait appel aux compétences de trois intervenants,
dont la mission était d'apporter leurs compétences, des
conseils, de répondre précisément aux questions que se
posent les organisateurs, de les rassurer en leur apportant des
réponses pratiques.

Laurent TOUVET

Préfet du Haut-Rhin

Jean-Noël CHAVANNE

Sous-Préfet de Mulhouse

ont traité, sous l'aspect pratique, des procédures contraignantes issues de la loi de sécurité intérieure et des dispositions annexes destinées à garantir la sécurité des spectateurs et des participants aux fêtes, l'application des dispositions réglementaires sur les débits de boissons aux fêtes locales et le formulaire unique de demande de subvention (procédure de demande et suite à donner)

Thomas GUTHMANN

Chef de service

Frédéric HALBWACHS

Conseiller d'animations sportif

Jeunesse, Sport, Vie associative Egalité – DDCSPP du Haut-Rhin (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

ont détaillé le nouveau formulaire unique de demande de subvention et le Compte Association

Christian KLINGER

Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin, Maire de Houssen

a précisé les financements des associations organisant des fêtes, les mesures incitatives au bénévolat et l'amélioration de la condition des bénévoles, l'accompagnement des associations dans leur communication sur les fêtes et du forfait SACEM proposé par l'Association des Maires de France

Pierre MARTIN

Vice-Président de la RONDE des fêtes, Ancien cadre de l'Administration fiscale en retraite

a abordé les difficultés consécutives aux déclarations sociales et fiscales des associations

Pascal SCHULTZ

Vice-président de la RONDE des fêtes, Avocat Général honoraire et spécialiste en droit associatif

a développé la prévention des suspicions pour gestion de fait et de prise illégale d'intérêts, la diversification des ressources des associations et les nouveaux modes de financements participatifs

INTRODUCTION

La RONDE des fêtes a choisi de traiter un sujet de la plus haute importance : « Les associations, vecteur du lien social de nos communes ».

Pascal Schultz se plaît en effet à répéter où il le peut, que l'une des principales richesses de notre beau pays réside dans le bénévolat, dans l'action désintéressée des uns au profit des autres. N'oublions jamais que le bénévolat est la situation de personnes qui accomplissent un travail gratuitement et sans y être obligés. Le bénévole fait don de soi à autrui pour une action collective.

Monsieur le Préfet nous rappellera avec force que les bénévoles constituent la plus grande force de la Nation, car ils sont nombreux. A eux seuls et dans le cadre des associations qui soutiennent leur action, ils participent au développement du lien social indispensable à notre vie en société, ne serait-ce que pour briser l'individualisme et l'égoïsme latents. Ils sont aussi les acteurs fondamentaux de l'activité économique et culturelle de chaque Région. Ils sont donc des vecteurs importants de l'unité et de la cohésion nationale. Cependant n'oublions jamais que les dirigeants des associations deviennent souvent les seuls responsables des événements perturbateurs portant atteinte à l'intégrité des spectateurs de leur fête et qu'ils portent aussi sur leurs épaules le lourd fardeau des difficultés économiques et financières de leurs structures fragiles et que les jeunes hésitent à s'investir.

Ce soir, nous espérons des clarifications, des explications, et tout élément de nature à rassurer nos dirigeants d'associations et les maires certes, mais aussi tous les moyens développés par l'Etat qui soutendent les actions des bénévoles.

1. GARANTIR LA SECURITE DES SPECTATEURS ET DES PARTICIPANTS AUX FETES

> Laurent TOUVET / Jean-Noël CHAVANNE

1.1. Garantir la sécurité des participants et des spectateurs aux fêtes

Le Préfet et le Sous-Préfet ont tout de suite accepté l'invitation proposée par la RONDE des fêtes, car l'activité de la RONDE et le thème choisi pour ce colloque saluent l'engagement des bénévoles des associations et des élus. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si la majorité des élus font leur classe dans le milieu associatif.

Le Préfet et le Sous-Préfet ont essayé de rassurer les bénévoles et élus présents.

En tant que bénévoles, vous êtes engagés ; cette valeur est parfois timide dans notre société individualiste. Les associations sont des acteurs essentiels du lien social, elles contribuent à apporter savoir, divertissement, culture...

Il existe une inquiétude sur la pérennité des manifestations. Certains ont pris conscience des enjeux croissants dans la sécurité. De même, la fonction de responsable implique des conséquences lourdes avec responsabilités civile et pénale.

La sécurité est aujourd'hui une exigence inévitable. La thématique retenue aujourd'hui pour ce colloque illustre bien une double prise de conscience collective :

D'abord il y a une menace d'un type nouveau : ce qu'on appelle dans le monde militaire, un monde asymétrique, un terrorisme low cost qui s'en prend à des cibles que les militaires qualifient de « molles », c'est-à-dire des cibles non durcies et non défendues. Est-il besoin de rappeler qu'une école et une épicerie ne sont pas des lieux où on pouvait s'attendre à des activités de nature terroriste.

Cette menace réelle et diffuse en cache une autre, qui est indirecte et insidieuse : une menace sur l'équilibre financier des manifestations.

C'est un nouvel équilibre à trouver entre des charges nouvelles de sécurisation des accès (blocs de granit, moraines), matériel de balisage, signalétique des manifestations...

Eventuellement le recours à des sociétés de surveillance privées peut aussi peser sur l'équilibre financier d'une fête.

C'est vrai que par ailleurs, c'est une époque où les ressources des collectivités locales (subventions) sont stagnantes, voire en baisse, et que la concurrence sur le produit des entrées oblige, soit à rendre payant certaines manifestations qui ne l'étaient pas autrefois, soit à trouver des ressources éventuellement auprès d'entreprises locales afin de permettre de monter un certain nombre de manifestations.

Evidemment travailler à la sécurité est une contrainte nouvelle mais votre public y est prêt, il est demandeur de sécurité, il accepte de se soumettre aux contrôles et il vient plus souvent, voire d'avantage, s'il se sent en sécurité. C'est une contrainte forte et c'est en même temps un bénéfice.

L'association travaille déjà en amont sur les parkings, les toilettes, les invitations, l'accueil... Au même titre, la sécurité est devenue une des charges de l'organisateur.

Dans ce domaine, les responsabilités du maire et de l'organisateur sont confondues, même si le maire garde ses compétences particulières.

Personne ne peut garantir une sécurité à 100%, mais on peut anticiper. Voici quelques conseils pour préparer au mieux les manifestations et anticiper les problèmes :

Prendre attache avec le Commandant de brigade de gendarmerie le plus en amont possible de la manifestation. Les gendarmes connaissent bien les élus, la population, le terrain. Les décisions récentes du gouvernement nous permettent de les envoyer encore d'avantage sur le terrain. Eux pourront apporter des conseils très concrets, quant aux conditions d'organisation, d'accueil, à la disposition des lieux, au nombre de personnes qu'il serait judicieux d'avoir pour encadrer cette manifestation.

Le Sous-Préfet cite un extrait d'un article paru dans « L'Est Eclair » (un voisin) le 14.07.17, intitulé « le drame évité de justesse à Bayel ».

« La commune n'est pas passée loin du drame alors que se tenait la remise des médailles de la course de caisse à savon. Un automobiliste a failli gâcher la fête. En état d'ébriété très avancé, au volant d'un Renault Kangoo, il est venu percuter une voiture stationnée sur la route. Placé à cet endroit, par mesure de sécurité pour protéger le public, le véhicule d'un membre de l'association a absorbé le choc et évité que le conducteur ivre ne vienne renverser les spectateurs qui assistaient à la course. Le conducteur a été interpellé par les gendarmes et les services de la mairie, s'estimaient heureux que le véhicule placé à cet endroit pour la 1^e fois, ait arrêté sa course. »

Disposer d'un organigramme précis : savoir qui fait quoi ! Être bien en ordre de marche, c'est une garantie de bon succès de la manifestation en général, mais cela se révèle encore plus important quand cela touche à la sécurité. Identifier les personnes responsables de chaque fonction et la façon de les contacter.

Etre bien reconnaissable dans la foule : que les personnes organisatrices qui peuvent intervenir, qui peuvent manifester une certaine autorité, qui donnent des directives au public, soient bien reconnaissables par une chasuble ou un tee-shirt personnalisé par exemple.

Il est aussi conseillé de **dresser un plan unique de la fête** pour tous les acteurs, qu'il s'agisse des organisateurs, des gendarmes, des pompiers, des stands, des artisans, pour que si jamais il y avait une difficulté, on sache qu'on parle de la même chose. Que le nom des rues soient bien les mêmes pour tous, quadriller le plan pour donner des repères identiques.

Ayez aussi une **signalétique bien visible** pour permettre l'évacuation du public en cas de panique ou de besoin d'évacuation, prévoir des haut-parleurs ; il faut aussi bien s'organiser avec la personne qui tient la sono pour pouvoir couper la diffusion de la musique et diffuser un message de prévention, de secours ou d'alerte. Cela peut aussi passer par des panneaux de couleur, des symboles ou des codes pour une bonne signalétique sur le terrain.

Attention aux communications. Nous sommes tellement habitués à nos téléphones mobiles que nous nous reposons entièrement dessus. Or, l'expérience a montré qu'en cas d'incident, le réseau mobile est immédiatement saturé, parce que tout le monde se précipite dessus, soit pour appeler les secours, soit pour prévenir les siens que tout va bien. Ceux qui ont un besoin prioritaire de l'utilisation des voies de communication s'en trouvent coupé, parce que les réseaux sont saturés.

L'idéal est d'avoir une liaison radio, un système de talkie-walkie, qui permette de s'affranchir de la saturation du réseau téléphonique. On peut aussi utiliser une bonne vieille ligne fixe dans le local qui tient lieu de PC de sécurité.

Dans l'organisation de la manifestation, une chose qui semble essentielle est **la prévision du stationnement**. Ne pas se laisser déborder par le succès et veiller à tout moment à ce que les secours, principalement les sapeurs-pompiers, et la gendarmerie, puisse accéder au plus près du lieu où se trouvera le plus grand nombre de personnes. Avec la Gendarmerie, nous veillons à ce que le stationnement ne soit pratiqué que d'un seul côté des chemins.

Vous pouvez aussi établir une liste des **conduites à tenir**, diffusée à chaque artisan, personne qui tient un stand... : une fiche avec les principaux numéros de téléphone, les conduites de prudence à tenir, etc.

Vous pouvez aussi avoir accès à une **société de surveillance privée**. Il est essentiel que la gendarmerie puisse se concentrer sur ses missions principales, et donc lorsque la manifestation prévoit d'accueillir plusieurs milliers de personnes, il peut être utile d'avoir recours à une société de sécurité privée. Il s'agit de personnes agréées et qui ont suivi une formation.

Dans certaines communes, on se repose d'avantage sur le bénévolat. Mais dans certains cas, le recours à une société de sécurité privée peut vous apporter d'avantage, notamment quand la manifestation fait l'objet d'un périmètre de protection qui est une mesure issue de la Loi du 30.10.2017 que le Préfet a utilisé dans le département à six reprises l'an dernier, pour les marchés de Noël, qui permet de définir un périmètre de protection et qui permet aux sociétés de sécurité privée, à la police et à la gendarmerie de pratiquer le contrôle à l'entrée. Et donc d'interdire l'accès à des personnes qui seraient soit éméchées, soit qui seraient porteuse d'un objet qui laisserait penser qu'il pourrait en faire un usage malveillant.

Les sociétés de sécurité privée ne peuvent pas interpellier ces personnes, mais ils peuvent leur interdire l'accès à la manifestation et les conduire vers l'officier de police judiciaire le plus proche.

Cela a été expérimenté lors des grands marchés de Noël, où le risque terroriste existait, même si nous n'avions aucun élément particulier qui appelait à une vigilance spéciale dans ces communes, mais c'était la vigilance générale que l'on souhaitait appliquer à ces grands rassemblements de personnes, et la gendarmerie et la police disent être bien aidés.

Selon l'affluence, on peut contrôler tout le monde, ou qu'une partie, mais ce n'est pas toujours simple. Si on veut contrôler la totalité des personnes, on crée nécessairement un attroupement à l'entrée du poste de contrôle et on crée un deuxième rassemblement de personnes aussi vulnérable que ceux qui sont à l'intérieur. Donc ceci est une question d'appréciation des conditions particulières.

Le maintien de l'ordre public, la sécurité, c'est beaucoup une affaire de pratique, d'intelligence des situations, d'adaptation du dispositif à une situation locale et on ne peut pas délivrer de recettes uniques à l'avance et c'est là où le contact avec la police et la gendarmerie apporte les meilleures conditions de sécurité.

Le Préfet a remis à l'ensemble des maires (lettre de juin 2017) **4 guides dressant conseils et règles à appliquer selon les cas rencontrés** : « les établissements patrimoniaux », « les salles de spectacles, de cinéma ou de cirque, les festivals culturels » et un guide plus général à destination des maires et présidents d'intercommunalité. Le Préfet du Haut-Rhin a rajouté un guide complémentaire intitulé : « Sécuriser un rassemblement de personnes ». Ils sont disponibles auprès du Service de protection civile.

Le Préfet invite aussi les maires et les responsables des collectivités locales à s'impliquer dans le dispositif.

Le maire joue un rôle primordial, c'est un acteur clé dans la sécurité. C'est lui qui est chargé de toutes les mesures de police administrative de prévention dans sa commune. Et les forces de l'ordre lui assurent un rôle de conseil et c'est au maire que revient la prise de décision d'autoriser ou de conseiller aux responsables de l'association de ne pas tenir leur manifestation si jamais les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Les communes en complément des mesures de présence physique, que sont celles de la gendarmerie ou de la police, en complément des mesures d'anticipation que prennent les responsables d'association, peuvent investir d'avantage dans le matériel de sécurité. Beaucoup l'ont déjà fait, notamment dans des blocs de béton qui permettent de barrer les accès. Mais le mieux est tout de même de mettre des chicanes, plutôt que des barrages absolus, car il faut toujours que les services de secours puissent accéder. C'est un dilemme que connaissent bien ceux qui ont travaillé dans la sécurité : empêcher d'entrer ceux qui ont des idées malveillantes, mais permettre la sortie à tout instant à ceux qui se trouveraient en danger à l'intérieur. Ça vaut aussi bien dans un périmètre à l'intérieur d'un village, que dans une salle.

La vidéo-protection peut aussi apporter un concours tout à fait utile pour surveiller les lieux.

Il y a des dispositifs permanents, mais on peut aussi installer un dispositif temporaire, qui peut aussi faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

En 2018, le Préfet a l'intention de donner un grand coup d'accélérateur sur la vidéo-protection. Jusqu'à présent les communes faisaient des demandes de subvention à un fonds national, géré à Paris avec une longue file d'attente. Cette année, il dispose d'environ 8 millions d'euros pour tout le département du Haut-Rhin, ce qui lui permet d'accorder des subventions d'équipements aux communes.

Nous avons reçu 18 demandes de communes pour des systèmes de vidéo-protection. Elles seront bientôt examinées, après un avis technique des responsables de la police et de la gendarmerie, et j'ai bon espoir qu'une grande majorité de ces demandes puissent être satisfaites.

Cela porterait une 15^e de communes supplémentaires qui auront pu mettre en place ce système, et ainsi contribuer ensemble à améliorer la sécurité par la prévention.

CONCLUSION

Le Préfet et le Sous-Préfet ne veulent pas écraser les bénévoles de responsabilité. Car le prix de la proximité, des réalisations de vos manifestations, c'est d'abord de se réjouir, mais en sécurité et en responsabilité.

La conclusion de cette intervention n'est certainement pas de dire aujourd'hui que vous portez la responsabilité de tout, mais c'est d'abord de vous dire que quand vous organisez quelque chose, vous l'avez préparé de longue date, souvent en interne, alors pensez aussi à en parler avec vos partenaires extérieurs.

La réglementation vous suit, elle vise à aider et à garantir ceux que vous accueillez. Elle n'est pas faite contre vous, elle est faite pour mettre la responsabilité là où elle doit être, et à donner à chacun sa juste place.

Le maire est votre premier interlocuteur car ce sont des manifestations dont l'ampleur est telle qu'elle ne dépasse pas le cadre communal. Mais elles doivent surtout faire l'objet d'une préparation en amont.

1.2. Les dispositions réglementaires sur les débits de boissons

Quelques indications sur l'ouverture de bar et de buvette qui sont, pour un bon nombre d'entre vous, un moyen de financement tout à fait intéressant dans l'organisation de ces manifestations.

Il faut distinguer 2 cas pour ouvrir un débit de boisson temporaire, qui est soumis à autorisation :

- S'il s'agit d'une foire exposition, il faut d'abord l'avis favorable du commissaire général de la foire, qui est le responsable de l'organisation pratique et ensuite adresser un courrier de déclaration de demande au maire de la commune qui pourra ou non délivrer l'autorisation d'ouvrir ce débit de boisson temporaire.
- s'il s'agit d'une manifestation organisée par une association, elle doit adresser au maire une demande d'autorisation d'ouverture de la buvette temporaire. Il vaut mieux le faire 15 jours avant, c'est ce que prévoit la réglementation, même si certains maires ont une attitude tout à fait bienveillante pour examiner des demandes dans les jours qui précèdent, mais ce délai sert au maire à prendre conseil auprès de la gendarmerie pour voir si c'est bien disposé et si le lieu et les conditions de sérieux des personnes qui tiendront cette buvette sont bien favorables à la sécurité.

Dans tous les cas, seuls les groupes 1 à 3 de la réglementation des alcools seront autorisés, c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas 18 degrés d'alcool.

C'est aussi une responsabilité des organisateurs de manifestations que de veiller à ce que la consommation d'alcool ne soit pas trop importante. Le Préfet rappelle qu'il peut y avoir des responsabilités de ceux qui tiennent un établissement vendant ou offrant de l'alcool, et notamment que leur responsabilité administrative peut être engagée s'ils servent de l'alcool à des personnes qui sont déjà manifestement ivres, sans parler de la responsabilité pénale qui peut aussi être engagée. Et c'est parfois un des éléments que l'on recherche quand il y a eu par exemple un accident de la circulation au retour d'une soirée festive, on va vérifier que quand il y a eu consommation d'alcool, que ceux qui ont servi de l'alcool

La fourniture de boissons alcoolisées à des jeunes de – de 18 ans est formellement interdite. Les jeunes de 16 ans peuvent entrer dans les bars et buvettes avec alcool à la condition de ne pas pouvoir consommer, et les jeunes à partir de 13 ans peuvent entrer dans les buvettes sans alcool.

Ce n'est pas toujours facile, mais un peu de discernement permet de refuser l'accès à des jeunes qui, au vue de leur simple physique, ne rempliraient pas toutes les conditions requises.

1.3. Le formulaire unique de demande de subvention (Thomas GUTHMANN / Frédéric HALBWACHS)

L'Etat a fait de gros efforts depuis plusieurs années pour simplifier les procédures qui sont les vôtres.

C'est un chantier de simplification, dont la mesure emblématique est le formulaire unique de demande de subvention. Ce formulaire est disponible sous un Cerfa : 12156-05.

Il a été préparé en étroite concertation avec toutes les parties concernées ; son contenu et ses caractéristiques ont été détaillées dans un décret récent du 28/12/2016.

Les associations peuvent désormais transmettre toutes leurs demandes de subvention via ce formulaire unique.

Afin de faciliter d'avantage encore le travail de l'utilisateur, il existe aussi une notice d'accompagnement pour formuler cette demande de subvention, qui est un autre Cerfa 51781#02.

Ce formulaire concerne les demandes pour des projets spécifiques ou pour le fonctionnement global de l'association. Il ne peut pas être utilisé pour les demandes de subventions d'investissement.

Le formulaire comporte 6 rubriques :

- identification de l'association
- relations avec l'administration
- relations avec d'autres administrations
- moyens humains
- budget de l'association
- projet - objet de la demande

En plus, l'Administration demande le dernier PV de l'AG approuvé, le RIB, le compte-rendu administratif et financier de l'action subvention de l'année précédente (Cerfa 15059*01). Pour les associations de droit local (qui ne figurent pas au RNA), il faut ajouter les statuts et la liste des dirigeants.

A compter du 1^{er} janvier 2019, il faudra passer par le « Compte Asso », qui devrait encore simplifier le travail. Il s'inscrit dans le projet SIVA (Service Innovant pour la Vie Associative).

Sa finalité essentielle est de pouvoir déposer de la manière la plus simple possible des demandes de subvention de manière dématérialisée, sécurisée et intuitive.

Ce Compte Asso présente de nombreux avantages pour tous les acteurs de la vie associative : l'association n'aura plus besoin de communiquer des informations qu'elle a déjà transmises à l'Administration, elle peut valoriser ces actions auprès du public, ou actualiser les données la concernant ; l'Administration disposera d'informations fiables et à jour et pourra effectuer des extractions et des recherches ; le citoyen pourra disposer d'informations exhaustives sur l'existence d'associations sur un territoire donné, recherché des informations par thématiques, localiser des sièges, connaître les activités des associations.

Le projet SIVA permet l'échange et l'interconnexion des systèmes d'informations, des sources d'information sur les associations (RNA, répertoire Siret, de tout portail administratif dans lequel les associations ont invité à déclarer leurs données administratives complémentaires).

Au final ce Compte Asso doit simplifier la saisie et le dépôt des demandes de subvention en évitant une répétition inutile, en actualisant les données, en permettant de nouveaux développements à terme. Le dispositif est sécurisé

RENSEIGNEMENTS :

Le Compte Asso :

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Le formulaire unique de demande de subvention :

<https://www.associations.gouv.fr/le-formulaire-unique-de-demande-de-subvention-est-en-ligne.html>

Il existe deux **CRIB** (centre de ressources et d'informations des bénévoles) pour vous accompagner dans le département :

Archimène – Professions Sports et Loisirs :

16 rue Jacques Preiss – 68000 COLMAR

03 89 41 60 43 - <https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

UDBA

6 rue des Castors - 68200 MULHOUSE

03 89 50 46 99 – <http://www.udba68.benevolat.org/index.php>

Le site de la Préfecture

<http://haut-rhin.gouv.fr/>

QUESTIONS - REPONSES

Problèmes de stationnement. Quelle est la responsabilité et comment faire ?

Au travers de la question posée, se pose un problème plus général, celui de l'équilibre entre la sécurité que vous allez améliorer à un endroit et des contraintes que vous allez reporter et donc dégrader sur certains autres.

En matière de stationnement, on assure l'étanchéité d'une bulle autour d'une salle (lieu de la manifestation), on protège les places handicapées, ... Mais il faut organiser le stationnement.

Quand on voit des voitures en stationnement illicite sur les 2 côtés de la chaussée, avec le passage difficile d'une voiture de petite taille, on se dit que le passage d'un véhicule de pompiers ne sera jamais possible.

Le stationnement doit être organisé. Il faut prendre des mesures temporaires d'interdiction de stationnement sur un des côtés de la chaussée, que vous l'organisez et que éventuellement, l'accueil puisse être organisé dans les champs (mais risque de pluie).

Qui fera respecter l'ordre lors des problèmes de stationnement ?

Le Maire est autorité de police en la matière. Les gendarmes peuvent passer et les verbaliser.

L'organisateur assure la sécurité et juridiquement il aura pris les mesures nécessaires et le jour où il y aura un accident et que le véhicule de secours ne pourra pas accéder du fait d'un véhicule gênant, nous nous retrouverons dans un autre cadre juridique.

Remarques générales

* Monsieur le Préfet, est-ce que vous vous rendez compte que l'augmentation des risques qui entraînent les moyens destinés à mettre en œuvre la sécurité est un point excessif pour les associations ? Elles savent faire les choses, mais n'ont pas toujours les moyens pour tout faire.

Par exemple le personnel de surveillance : le coût moyen est de 380€ / jour / personne, il faut des binômes ! Les coûts sont énormes alors que les bénéfiques sont faibles, voire nuls. Les associations ne peuvent pas assumer de tels coûts.

Le Préfet est conscient des efforts que doivent apporter les associations. Pour autant, il n'a pas suggéré que les Sociétés de surveillance soit présentes partout. Elles ne sont pertinentes que si la manifestation accueille plusieurs milliers de personnes.

* Les associations sont porteuses de lien social. Mais souvent elles ne sont pas assez accompagnées par les pouvoirs publics.

Les contraintes fixées coutent de plus en plus cher. Le paradoxe entre le bon côté de l'organisation et de ce que l'on doit faire respecter est énorme. Les bénévoles ne sont pas toujours capable d'assumer. Les contraintes sont de plus en plus compliquées. Ce n'est pas étonnant d'assister à une ratification des évènements et de la volonté des bénévoles d'accepter des responsabilités.

Monsieur Schultz prend la parole : Nous vivons dans une société évolutive. Les visiteurs sont heureux que la sécurité existe et ils la réclament ; c'est aussi une contradiction.

Malgré les difficultés, il faut quand même répondre à cette exigence, on ne peut pas attendre les bras croisés, en espérant que tout aille bien.

Il y a quelques années, on assistait à une inflation du nombre de fêtes. Il est vrai que certaines ont stoppées pour diverses raisons, aujourd'hui restent les plus solides et structurées, qui prennent en compte les moyens de sécurité. L'Etat fixe les règles, le Préfet est conscient des efforts demandés.

Monsieur le Préfet de répondre qu'il y a 25 ans, la société était plus insouciant. En cas d'accident, chacun acceptait la fatalité. Aujourd'hui, nous vivons dans une société hyper sécurisée. Les gens ne supportent aucun aléa. Cela a un coût. D'ailleurs ces règles empêchent les petits groupes d'organiser des manifestations et d'accueillir du public sans être organisé.

Risques Météo. Qui prend la responsabilité d'annuler ou non la manifestation ? Qui décide de l'évacuation de la fête ?

En cas d'orage, les maires sont informés par SMS des consignes particulières à tenir.

En cas de situation plus grave, des mesures d'interdiction sont diffusées auprès des maires.

Chacun doit décider en fonction de son évènement et ses particularités. Les organisateurs doivent se concerter entre eux ; ils doivent aussi prendre attache avec les pompiers.
Le président de l'association est en 1^e position pour décider. Par contre, s'il ne prend pas la décision d'évacuation en cas d'alerte grave, le maire peut l'obliger à la faire.

2. LES ASSOCIATIONS ET LES COMMUNES

> **Christian KLINGER**

2.1. Financement des associations organisant des fêtes

Les associations et les communes sont des partenaires indissociables et, à ce titre, elles doivent développer entre elles des relations privilégiées.

Une association est d'autant plus efficace qu'elle est reconnue par sa commune. Et cette dernière est d'autant plus vivante que son réseau associatif est dense et riche.

L'organisation de manifestations festives impulse un réel dynamisme dans la commune puisque ces manifestations vont mobiliser tant les élus que les habitants et les bénévoles.

Pour ce faire, les associations ont besoin de ressources. Outre les cotisations des membres et les recettes des diverses manifestations organisées, elles peuvent bénéficier de subventions :

- **financières** : les personnes publiques – communes, communautés- participent souvent, à travers le versement d'une subvention.
- **en nature**, comme par exemple la mise à disposition d'un local.

2.1.1 Quelles sont les associations qui peuvent bénéficier d'une subvention ?

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut effectuer une demande de subvention.

En Alsace-Moselle, l'association doit être inscrite sur le registre des associations du Tribunal d'Instance pour exister juridiquement et les statuts sont déposés au greffe de ce même tribunal.

La demande de subvention peut être faite pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement ;
- contribuer au développement d'activités ;
- ou contribuer au financement global de son activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit fournir à l'administration ou l'organisme qui l'a accordée un compte rendu financier (formulaire Cerfa n°15059*01) qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

2.1.2 La demande : un préalable indispensable

Une demande de la part de l'association est un préalable.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des procédures, il existe désormais un dossier unique de demande de subvention destiné aux associations pour leur fonctionnement global ou pour leurs projets spécifiques : formulaire Cerfa n° n°12156*05.

2.1.3 L'intérêt local : une condition essentielle pour l'octroi de la subvention

Le versement d'une subvention par une collectivité territoriale doit répondre à un « *intérêt public local* », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui subventionne.

Intérêt communal :	la Commune
Intérêt intercommunal :	la Communauté
Intérêt départemental :	le Conseil départemental
Intérêt régional :	la Région

Une collectivité peut subventionner une association dont le siège est situé hors de son ressort, dès lors que l'organisme subventionné agit dans la commune.

Elle peut aussi subventionner une association ayant un objet national si cette association réalise localement une action profitant aux habitants de la commune ou si la subvention bénéficie à une cause d'intérêt général (ex. : lutte contre le cancer, construction d'un monument national, aides aux victimes d'une importante catastrophe...).

En aucun cas, l'intérêt local ne doit méconnaître le principe de neutralité.

2.1.4 A quelles conditions une collectivité peut-elle refuser une subvention ?

En ce qui concerne les subventions financières :

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire, c'est l'organisme public qui choisit de les accorder.

Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* ».

La collectivité n'a pas l'obligation de motiver son refus. La démarche est inutile et même déconseillée. Car si elle motive son refus par des faits inexacts ou par une raison étrangère à l'intérêt général, ce refus est alors illégal. En effet, le juge administratif limite son contrôle à l'exactitude matérielle des faits et à l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne les subventions en nature et notamment la mise à disposition de locaux pour les associations :

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Le maire ne peut s'opposer à la mise à disposition des locaux que si ces derniers sont déjà occupés ou s'il y a menaces à l'ordre public.

Les textes et la jurisprudence laissent la faculté à la commune de minorer le prix de location ou d'octroyer la gratuité sous certaines conditions et à la condition qu'il y ait égalité de traitement entre les associations qui sollicitent l'utilisation de ces locaux :

1. La salle communale relève du domaine public de la collectivité, et son occupation « privative » (et tel est le cas pour sa mise à disposition d'une association) doit en principe donner lieu au versement d'une indemnité.
2. Cette indemnité peut d'ailleurs être faible, et ne représenter que les frais de fonctionnement de la salle (chauffage, éclairage, gardiennage) occasionnés par la mise à disposition, qui, sans cela, seraient à la charge du contribuable.
3. Toutefois, la loi et son application par la jurisprudence admettent qu'un motif légitime puisse permettre d'apporter des exceptions à cette règle dès lors qu'un réel « *intérêt communal* » est en jeu.

En effet, le même article L 2125-1 prévoit une exception en précisant que « ...l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement (...) aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général... ».

Ainsi, à l'exception des associations qui poursuivraient la recherche d'un profit ou qui ne satisferaient aucun intérêt général en poursuivant des buts exclusivement privés, la plupart des associations peuvent désormais, si la collectivité locale le décide, être exonérées de toute redevance.

Attention à l'assurance : la convention de mise à disposition devra prévoir que l'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances un contrat d'assurance couvrant les dégâts causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

De surcroît, la collectivité peut, dans la même convention d'assurance, prévoir que l'association soit contrainte de justifier auprès d'elle de la souscription du contrat d'assurances par la fourniture d'une attestation.

2.1.5 L'association peut-elle reverser la subvention à un autre organisme ?

Oui, mais seulement si elle y a été autorisée préalablement par la collectivité qui l'a subventionnée. Depuis la du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose expressément qu' « *il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

2.1.6 Modalités pratiques

Délibération du conseil municipal

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste annexée vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions est annexée au compte administratif. Cette liste doit être publiée sur un site internet.

Conventionnement

Quand la subvention dépasse 23 000€, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est nécessaire.

Toutefois, rien n'interdit à la commune de conventionner avec une association même si la subvention octroyée est inférieure à ce seuil.

Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs avec une association

La convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle peut être, le cas échéant, pluriannuelle. En contrepartie, l'association s'oblige à utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la commune.

Elle comprend notamment les éléments suivants :

- l'objectif poursuivi par l'association dans le cadre de la convention considérée ;
- les moyens dont la mobilisation est envisagée pour concrétiser l'objectif précité ;
- le montant et les modalités de versement de la subvention communale, voire de son remboursement partiel ou total en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme ;
- les conditions dans lesquelles l'association rendra compte des résultats et les modalités du contrôle de la commune ;
- la durée de la convention ;
- les règles de dénonciation de la convention...

Information de la commune sur le suivi des subventions

Le contrôle des associations doit être proportionné avec l'importance de l'aide communale. Le suivi portera surtout sur les comptes du dernier exercice, l'évolution du contenu des statuts, le nombre et la rémunération des éventuels salariés, le compte-rendu annuel d'activité, l'utilisation de la subvention communale...

L'article L 1611-4 du CGCT indique que :

- « toute association, œuvre (...) ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».
- « tous groupements, associations, œuvres (...) qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de

leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Toutefois, la commune ne peut se baser sur ces dispositions pour réclamer d'autres pièces ou informations, comme par exemple la liste des noms des adhérents à l'association.

Le Conseil d'Etat a jugé que la demande d'un maire de prendre connaissance de la liste nominative des adhérents d'une association, dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de la subvention présentée par ladite association, excédait les pouvoirs que la loi reconnaît à l'autorité communale d'exiger les documents faisant connaître les résultats de l'activité d'une association subventionnée (CE, 28 mars 1997, n°182912).

La communication à l'autorité communale d'une liste nominative des adhérents d'une association, même subordonnée à l'interdiction faite à la commune d'en prendre copie, méconnaît pour le Conseil d'Etat le principe de la liberté d'association, lequel a valeur constitutionnelle.

Lorsqu'une association perçoit plus de 153 000€ de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales, elle doit s'attacher les services d'un commissaire aux comptes agréé (art. D 612-5 du code de commerce).

2.2. Forfait SACEM

Les manifestations musicales organisées par les municipalités contribuent à la vitalité de nos territoires. Depuis 1956, un protocole d'accord signé entre l'AMF et la SACEM permet aux communes adhérentes à l'AMF de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses pour le paiement des droits d'auteur destinés à rémunérer les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

En 2012, une formule forfaitaire annuelle a été négociée pour les communes de moins de 2 000 habitants. Elle a été étendue en 2015 aux associations qui organisent, pour leur commune, les manifestations traditionnelles offertes à la population. Sont ainsi concernées les associations de bénévoles, sans but lucratif, domiciliées sur le territoire de la commune qui assurent l'organisation de ces festivités.

Deux types de forfaits sont proposés :

1. La formule de base couvre deux événements annuels :

- une manifestation sans recettes organisée lors de la fête de la commune ou de la fête nationale : bal, spectacle, concert, repas en musique..., dès lors que le budget des dépenses est inférieur à 1 500 € TTC, et
- une manifestation avec fond sonore musical de type cérémonie annuelle des vœux, pot d'accueil, vernissage, exposition....

Forfait de droit d'auteur	Population jusqu'à 500 habitants	Population de 501 à 2 000 habitants
	53,90 € TTC/par an	80,84 € TTC/par an

2. La formule multi-séances :

- une manifestation sans recettes organisée lors de la fête de la commune ou de la fête nationale : bal, spectacle, concert, repas en musique..., dès lors que le budget des dépenses est inférieur à 2 000€ TTC, et
- une manifestation avec fond sonore musical de type cérémonie annuelle des vœux, pot d'accueil, vernissage, exposition....
- une séance à caractère social dont le budget des dépenses (hors restauration) est inférieur à 2 000€ TTC, de type arbre de Noël offert aux enfants, ou repas en musique offert aux anciens par la commune ou le CCAS, ou une séance de concert sans recettes, organisée dans le cadre de la Fête de la musique.

Forfait de droit d'auteur	Population jusqu'à 500 habitants	Population de 501 à 2 000 habitants
	91,61 € TTC/par an	134,73€ TTC/par an

2.3. Valorisation du bénévolat

Le maire peut inciter au bénévolat en valorisant le travail de l'association

On entend fréquemment dire qu'il est difficile de trouver des bénévoles par manque de motivation ou de temps, par peur des responsabilités.

Souvent, les associations ne comptent que sur un faible noyau de bénévoles motivés.

D'où l'importance de mettre en place une **stratégie de communication adaptée** pour sensibiliser de nouveaux bénévoles.

Il est également important de **motiver les bénévoles** en communiquant sur les manifestations organisées et en mettant à l'honneur le travail accompli. Cela peut se faire à travers le bulletin municipal ou par le biais du site Internet...

Enfin, il faut savoir **reconnaître le rôle des bénévoles**. La participation des élus aux assemblées générales des associations est un signe de reconnaissance fort de leur importance dans la vie de la commune.

QUESTIONS - REPONSES

Sabine Drexler, conseillère départementale du Canton d'Altkirch, souhaite apporter une note positive concernant les subventions.

Les conseillers départementaux disposent d'une enveloppe annuelle de 50 000€ par canton (soit 25 000€ par élu).

Le Fonds cantonal d'investissement est un nouveau dispositif, souple mais encadré, qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement (immobilier et équipement) portés par des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des associations.

Avec le fonds communal, une aide ponctuelle de 400€ peut être attribuée pour un projet associatif

Le Conseil Départemental peut aussi soutenir des manifestations de plus grandes ampleurs (collège, handicaps...)

3. LES DIFFICULTES CONSECUTIVES AUX DECLARATIONS SOCIALES ET FISCALES DES ASSOCIATIONS

> Pierre MARTIN

Les démarches administratives sont souvent mal ressenties parce que jugées lourdes, improductives, ingrates, venant toujours au mauvais moment, quand on a autre chose à faire ! Pourtant, pour une bonne gestion, un Président d'association devrait agir comme un chef d'entreprise, bien que bénévole, travaillant presque exclusivement avec des membres bénévoles.

Mon intervention de ce soir portera sur les associations :

- légalement constituées : c'est à dire déclarées à la Préfecture pour les associations loi 1901, ou en Alsace Moselle pour celles inscrites au Registre des associations tenu au Tribunal d'Instance territorialement compétent
- sans but lucratif
- non soumises aux impôts commerciaux
- qui agissent dans le cadre :
 - de leur objet statutaire
 - et des 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance à leur profit exclusif.

3.1. Déclarations sociales

3.1.1 Régime de protection social

Par principe, ce type d'association fonctionne avec des membres bénévoles.

Je peux donc annoncer que l'exercice d'une activité bénévole au sein d'une association ne permet pas une protection particulière ou supplémentaire.

Tous continueront de relever du **régime de protection sociale acquise du fait de leur statut principal** (régime général ou régime spécial).

3.1.2 Emploi de personnel

Si elles emploient du personnel permanent (à temps partiel ou à temps complet), « par exemple une secrétaire-comptable et ou du personnel d'entretien et ou de nettoyage ne fut-ce que 4h par semaine ».

Ces personnes sont à déclarer préalablement et les cotisations URSSAF sont à payer soit par chèque « emploi associatif » soit directement à l'URSSAF selon les modalités légales des Déclarations Sociales Nominatives DSN. On peut utilement se renseigner sur le site www.dsn-info.fr

- Les personnes recrutées ponctuellement à l'occasion d'une manifestation, dès qu'elles sont rémunérées, mêmes par un forfait journalier de 40€ pour solde de tout compte par exemple sont considérées comme salariées (en général elles aident au maintien de l'ordre ou assurent un parking, l'association leur fixe l'heure à laquelle elles doivent être présentes, à quel endroit et quoi faire etc. C'est donc un contrat de louage de service. De ce fait la rémunération est qualifiée de salaire. Il y a donc lieu de payer les cotisations sociales
 - ** Soit par chèque emploi associatif avec les bulletins de paie sur lequel il y a lieu de transformer les 40€ en heures travaillées (au moins 9,88€ de l'heure) ce qui représente 4h alors que la personne est présente toute la journée ce qui pose problème !!! On peut utilement se renseigner sur le site www.cea.urssaf.fr
- *Considérant qu'il s'agit là de salaires, les Services de L'URSSAF ont effectué des redressements en application stricte du Code Social. De fait, les organisateurs ayant fait appel à des volontaires individuels pour assurer des services indispensables au bon déroulement de leurs manifestations se trouvent dans l'illégalité ou se voient obligés d'établir des dizaines de déclarations nominatives portant le plus souvent sur de faibles sommes de 30 à 50€. Il s'agit là en plus d'une ponction sur*

la trésorerie, d'une énorme charge administrative venant en sus du travail d'organisation pour des bénévoles n'ayant pas ou peu d'expérience dans ce domaine.

- Si ces personnes ne sont pas déclarées, l'URSSAF, en cas de contrôle, considère que c'est du travail dissimulé donc passible d'une procédure pénale !!!
** On peut aussi utiliser la déclaration préalable mensuellement ou trimestriellement dématérialisées ? Et là commence les formalités déclaratives, la DSN (Déclaration Sociale Nominative) :
 - o Qui pour les entreprises de moins de 20 salariés est simplifiée,
 - o Ou ceux qui utilisent le Chèque Emploi Associatif : www.cea.urssaf.fr, voir Annexe bulletin de paie CEA afaq 150 9001.
 - o Ou pour les artistes occasionnels du spectacle vivant le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) www.guso.fr (voir § 3.1.3)

- Entre associations il existe une solution neutre en terme de cotisations sociales.
Vous engagez une association légalement constituée, sans but lucratif (amicale des pompiers, Section d'Anciens combattants, association de pêcheurs, groupe folklorique, croix blanche etc.) avec un contrat pour faire le travail (gardiennage, nettoyage, animation, poste de secourisme etc.). A la fin de sa mission l'association ou les associations intervenues vous fait une facture comme convenue dans le contrat. Sur cette facture outre le cachet convenu vous lui demandez qu'elle s'engage à ne pas distribuer l'argent encaissé mais à l'utiliser conformément à ses statuts. ...si jamais l'association en question paie ses membres qui sont intervenus à votre fête, c'est elle qui devra faire les déclarations à l'URSSAF, payer les cotisations, faire les fiches de paie etc.

En cadres associatifs « responsables » nous ne contestons nullement les contrôles de l'URSSAF, nous disons aux associations que personne n'est au-dessus des lois. Mais, dans cette jungle administrative qui étouffe les associations, il faudrait trouver une solution, simplifiée et pérenne.
Je me permettrai d'en parler plus longuement en conclusion de mon intervention.

3.1.3 Déclaration au GUSO

Déclaration au « GUSO » (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) lorsque vous employez sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle vivant ou des musiciens rémunérés.

Le « GUSO » a été créé pour apporter une meilleure protection sociale aux intermittents du spectacle. C'est un dispositif de simplification administrative qui permet d'effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales, pour le compte des organismes de protection sociale suivants :

- Afdas (formation professionnelle)
- Audiens (retraite complémentaire et prévoyance)
- CMB (médecine et santé au travail)
- Les Congés Spectacles (congrés payés - gestion assurée par Audiens)
- Unédic (Assurance chômage)
- Urssaf (Sécurité sociale)

Le GUSO concerne tous les employeurs qui n'ont pas pour activité principale la diffusion ou la production de spectacles, l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attractions : associations, entreprises, comités d'entreprises, hôtels, restaurants...

Des démarches simplifiées Grâce à la déclaration Guso, vous réalisez :

- Le contrat de travail
- La déclaration annuelle des données sociales
- L'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi
- Le certificat d'emploi destiné aux Congés spectacles

3.1.4 L'Attestation Mensuelle d'Emploi

L'Attestation Mensuelle d'Emploi (AME), transmise au salarié par le Guso, a valeur de bulletin de salaire. Les déclarations se font par internet au www.guso.fr

3.2. Déclarations fiscales

Pour cette matière mon intervention portera sur les mêmes associations que ci-dessus, c'est-à-dire celles qui sont :

- légalement constituées,
- sans but lucratif,
- qui agissent dans le cadre :
 - de leur objet statutaire,
 - et des 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance à leur profit exclusif.
 - mais qui en plus peuvent bénéficier de la franchise de base de la TVA pour les recettes provenant du secteur « commercial » (pour 2018, CA annuel inférieur à 82 800€ pour les livraisons de biens et à consommer sur place ; pour les services CA inférieur à 33.200€/an).

3.2.1 Déclarations fiscales relatives à ces activités

Les recettes concernant les 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance à leur profit exclusif ne nécessitent aucune déclaration fiscale.

Les activités lucratives accessoires dans la limite de 62 250€, puis sous certaines conditions (§400 et 410 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20150401) de la « Franchise fiscale en base de TVA (82 800€ ou 33 200€ voir ci-dessous) dispensent les assujettis de la déclaration et du paiement de la TVA ainsi que des taxes spéciales suivant les mêmes règles que la TVA.

** évidemment la TVA déductible n'est pas récupérable,

** la charge pour l'entreprise est donc le TTC.

** De même aucune TVA ne peut figurer sur les factures de ventes mais la mention suivante doit apparaître : « **TVA non applicable, art. 293B du CGI** ».

** si les limites de 82 800€ ou 33 200€ sont dépassées l'association aura deux secteurs :

- **un associatif** qui devra être nettement **prépondérant**,
- et **un commercial** qui devra faire l'objet des déclarations « régime simplifié » ou réel, sur option, et être suivi des paiements de TVA et de l'impôt sur les bénéfices (IS) (ensemble des impôts commerciaux)..

3.2.2 Déclaration 2070 K portant sur des revenus du patrimoine

- de capitaux mobiliers, taxables à 24% (revenus de placements) ou 15% (dividendes),
- des exploitations agricoles ou forestières, taxable à 24%
- des propriétés bâties ou non bâties, (**loyers**) taxables à 24%

Le paiement est à joindre à la déclaration !

Formulaire Cerfa N° 11094 * 18 + notice N° 2070-NOT-K Cerfa50498#13

3.2.3 Licence de débit de boissons

Pour les rares associations détentrices d'une Licence de débit de boissons de plein exercice "4^{ème} catégorie" ou « restaurant 2^{ème} catégorie » (dans des club-houses ou des maisons d'association) remplissant les conditions prévues par la Préfecture.

1) si exploitée régulièrement toute l'année ou plusieurs fois dans l'année, fonctionne comme un débit de boissons (buvette) ou restaurant et si le Chiffre d'Affaire annuel en 2018 est inférieur à 82 800€ ils bénéficient de la franchise en base de TVA et n'ont aucune déclaration à souscrire

2) si exploitée exceptionnellement pour que la licence ne soit pas périmée une fois tous les 5 ans :

- a) si c'est dans le cadre des 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance, **ce n'est pas imposable**,
- b) Si c'est une recette accessoire couverte par la franchise de base TVA ce n'est pas imposable,
- c) Les recettes deviennent imposables aux impôts commerciaux quand elles s'ajoutent aux recettes commerciales et dépassent la limite annuelle de 82 800€ pour 2018.
(Selon le cas déclaration RSI ou sur CA3 mensuel plus bénéfices soumis à l'IS, etc)

3.2.4 Autres déclarations non fiscales :

Autres déclarations non fiscales, mais s'en rapprochant, à l'occasion des manifestations de soutien et ou de bienfaisance, s'il y a en plus de la musique etc. :

1) Déclaration à la SACEM (musique), à la SACD (théâtre) et/ou à la SGDL (textes littéraires)

Déclaration d'organisation 15 jours avant la manifestation.

Déclaration des recettes, dans les 10 jours qui suivent la fête.

Pour les petites séances musicales données dans une enceinte de moins de 300 m² la SACEM a mis en place un système de forfait libératoire avec paiement avant la séance, sans oublier les formules annoncées par M. le Maire Christian KLINGER, page 15

2) **Déclaration au « GUSO »** (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) déjà étudié ci-dessus lorsque vous employez sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle ou des musiciens rémunérés ...

3) Particularités liées aux spectacles :

Spectacles vivants produits ou diffusés avec au moins un artiste rémunéré et physiquement présent (loi n°99-198 du 18/03/1999 et décret 2000-609 du 29/06/2000).

L'entrepreneur de spectacles vivants (cela peut être une association) doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Après dossier présenté à la DRAC cette licence est délivrée par M. le Préfet.

Exception : les 6 **représentations** par an *dans le cadre des 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance*. Attention ce ne sont pas 6 **représentations ne correspondent pas au même décompte que 6 manifestations** comme en matière fiscales mais des « **représentations** » un peu comme une séance de cinéma.

Attention : cela peut concerner un bal avec orchestre ou un spectacle de variétés avec un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés.

3.3. Projet d'alignement du social sur le fiscal

En comparant les obligations en matière :

- de Sécurité Sociale,
- de Spectacle
- et de fiscalité,

il m'est apparu clairement qu'en droit fiscal les associations sont mieux traitées, ont moins d'obligations, tatillonnes, contraignantes et n'ont quasiment pas de déclarations à souscrire ni d'impôts à payer.

Partant de ce constat, une action tendant à aligner le social sur le fiscal a été engagée par la Ronde des Fêtes et la FNCOF (Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités, comptant 2400 membres), appuyée par Mme la Sénateur Catherine Troendlé.

Le 24 janvier 2017 déjà, avec Mme la Sénateur Troendlé, M. Simon, Président de la RONDE des fêtes, M. Petit, Président de la FNCOF et moi-même avons été reçu par le conseiller ministériel de M. Patrick Kanner, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, chargé des associations.

Notre démarche semblait bien engagée mais le changement de gouvernement en mai 2017 a tout remis en cause. Grâce aux relances permanentes de Mme la Sénateur Troendlé nous avons un nouveau rendez-vous au Ministère de l'Education Nationale et des associations le 31 mai 2018 pour présenter notre « projet d'alignement du social sur le fiscal ».

Ce dossier est un travail à long terme, son instruction prendra beaucoup de temps. Nous savons aussi que notre démarche est ambitieuse, qu'il faudra de la persévérance pour aboutir mais elle nous semble réaliste et utile à être tentée.

3.4. Conclusion

Ce petit exposé est fait pour attirer votre attention, il n'est pas exhaustif. Par les questions réponses qui vont suivre l'un ou l'autre point pourra être complété ou approfondi.

Il est recommandé de l'adapter à la situation de votre association, à la taille de la manifestation que vous organisez ...

A première vue ces démarches paraissent contraignantes mais elles ne doivent surtout pas vous dissuader de les entreprendre.

QUESTIONS - REPONSES

MM. François TEMPE et Jean-Paul HOFFERT, organisateurs des Estivales d'Ammerschwihl souhaitent savoir comment organiser entre 8 et 10 manifestations pendant l'été tout en restant dans le cadre des activités non lucratives de leur association.

Pierre MARTIN leur a expliqué que s'ils dépassent les 6 manifestations ils devaient se mettre en rapport avec la DRAC de STRASBOURG puis informer leur Centre des Impôts comme quoi ils font sur le plan associatif des activités lucratives accessoires dans la limite des 62 250€ annuels et qu'ils tiennent une comptabilité distincte pour ces recettes. Voir § B, 1) ci avant

Fête du Cochon d'Ungersheim

La fête du cochon d'Ungersheim de 2013 a subi un contrôle URSAFF mandaté par le Guso, en 2014. Suite à ce contrôle, l'association doit payer un redressement de 5 600€.

Le comité a accepté et payé. Par contre, de nouveaux contrôles ont eu lieu sur les fêtes de 2015, 2016 et 2017.

Les organisateurs savaient qu'ils ne seraient pas en règle concernant la fête 2015, car la notification du contrôle de la fête 2013, ne leur ait parvenue que fin 215 (soit après la fête), ce qui ne leur permettait pas de se mettre en conformité.

Depuis, le 1^{er} contrôle, les organisateurs ont pris des mesures pour engager les orchestres constitués en association, car dans cette situation, c'est à l'orchestre de procéder aux déclarations auprès du Guso. L'organisateur paye une facture pour une prestation, il n'est plus considéré comme un employeur.

Cependant, le dernier contrôle de l'URSSAF leur impose un redressement de 12 000€ pour les 3 fêtes.

Les organisateurs ont entamé les démarches pour obtenir une licence d'organisateur de spectacle auprès de la DRAC (organisation de + de 6 manifestation / an).

Après l'obtention de cette licence, l'association sera un lien direct avec l'URSSAF et n'aura plus besoin de passer par le Guso.

La fête du cochon fêtera cette année sa 50^e édition. Elle nécessite 1 080 postes de travail et 250 bénévoles.

Les organisateurs souhaitent demander un recours, car ils contestent le contrôle pour la fête de 2015. Ils n'ont pu se mettre en conformité, car ont été informé trop tard.

Roland, Simon, Président de la RONDE des fêtes, explique que la Société des Fêtes de Gérardmer a également subi un important contrôle et un redressement. Par contre, la RONDE des fêtes a pu jouer à plein son rôle en participant aux réunions et en apportant son aide à son adhérent, car elle a été prévenue et tenue au courant des avancés de la situation.

Il regrette que la RONDE ne soit pas sollicitée en amont des problèmes.

Jean-Claude Mensch, Maire de Ungersheim constate qu'il est difficile de maintenir le lien social dans les communes. Le binôme association / commune est difficile à tenir et fragilisé par les recours ou les dénonciations.

Arnaud THENOZ, Président Délégué de la FNCOF (Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités) propose de faire remonter le dossier auprès de la Sacem.

La SACEM souhaite procéder à un changement des forfaits qu'elle propose aux organisateurs. Elle souhaite diminuer les réductions passant ainsi de 12,% de réduction à 9,5%. La FNCOF va faire le maximum pour maintenir les acquis des différents protocoles.

4. LA PREVENTION DES SUSPICIONS POUR GESTION DE FAIT ET DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

> **Pascal SCHULTZ**

Il s'agit là de deux notions juridiques très proches qui recouvrent cependant des situations factuelles différentes qui ont leur régime juridique spécifique, mais qui peuvent entraîner des suites pénales propres et des conséquences administratives et comptables voisines.

La gestion de fait

Selon les dispositions de l'article 60-11 de la Loi de Finance 63.156 du 23 février 1963.

Elle s'applique à « toute personne qui sans avoir la qualité de comptable public, ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes effectuées ou destinées à un organisme public, ou qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ».

La gestion de fait est donc le maniement de deniers publics par une personne qui n'a pas la qualité de comptable public.

La constitution d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public. Il doit rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable et peut dès lors être sanctionné selon une procédure spécifique par les juridictions financières (Chambre Régionale des Comptes pour les collectivités locales). Mais qu'en est-il dans les faits ?

Selon la jurisprudence des Chambres Régionales des Comptes, il y a gestion de fait dans les cas suivants :

- lorsque l'objet réel du versement d'une subvention diffère de celui qui est annoncé et vise à payer des dépenses irrégulières (par exemple des indemnités de personnel)
- lorsque l'association exerce en réalité la gestion déléguée d'un service public sans en avoir la qualité. Il est indispensable en effet qu'une convention soit signée préalablement entre les parties. En l'absence de convention, la Chambre Régionale des Comptes recherche la qualification de service public de l'activité exercée par l'association. Elle cherche également à déterminer le degré de dépendance de l'association par rapport à la collectivité, par l'application de la méthode dite du faisceau d'indices.

Lorsque l'association, sans gérer un service ou un équipement public, encaisse sans titre, des recettes communales (droits d'occupation de la voie publique d'un stand tenu par un marchand ambulant). Ainsi, il peut y avoir gestion de fait lors de l'encaissement par une association de recettes provenant de manifestations organisées par la commune (recette d'un festival réalisée par un office de tourisme municipal) et les conserve lorsque l'association n'a pas d'existence réelle (comité des fêtes composé d'élus et dépourvu de personnalité juridique).

Les comptables de fait peuvent faire éventuellement l'objet de poursuites pénales en application des dispositions de l'article 433.12 de Code Pénal puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende pour exercice d'une fonction publique sans titre en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Dans tous les cas, ils relèvent de l'autorité de la Chambre Régionale des Comptes qui les sanctionne s'il y a lien comme s'il s'agissait de comptables publics ayant accompli des actes irréguliers.

Que faut-il retirer de cette réglementation stricte ?

Il convient que l'association, dès qu'elle se trouve dans les cas de la perception de deniers publics en exécution d'une délégation de service public, ait une structure juridique non susceptible de critique et qu'elle bénéficie d'une convention de délégation de service public provenant d'une délibération municipale et signée par le maire ou son représentant.

J'invite donc les associations à la plus grande prudence juridique et économique dans ces cas de figure.

La prise illégale d'intérêt

La prise illégale d'intérêt est une infraction punie par les dispositions de l'article 432.12 du Code Pénal d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

Je pourrais vous en parler toute une nuit car elle gangrène de nombreuses relations entre représentants de l'autorité publique et les sociétés commerciales ou artisanales, mais aussi les associations et leurs représentants.

Il va de soi que je limiterai mon propos aux relations entre les maires, et plus généralement les élus, et les associations organisant des fêtes.

Mais qu'a voulu sanctionner le Législateur ?

Sous une terminologie juridique un peu complexe, les cas sont cependant clairs et je lis le texte de l'article 432-12 du Code Pénal qui réprime le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par une personne investie d'un mandat électif public (maire, adjoint, conseiller départemental, régional, député, sénateur) de prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Dans les communes comptant 3 500 habitants ou plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, doivent, s'ils sont intéressés à ces opérations, s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou l'approbation du contrat.

Ce délit de prise illégale d'intérêt, comme celui d'ingérence, a un aspect essentiellement préventif.

Il fait obstacle à ce qu'une personne exerçant une fonction publique se place dans une situation où son propre intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge.

Le conflit d'intérêt crée en effet une tentation et un soupçon.

- La tentation chez la personne en cause d'user de ses fonctions pour servir ses intérêts particuliers et par là même d'en abuser directement ou indirectement.
- Le soupçon chez les administrés que la puissance publique serve ; non au bien commun, ce qui est sa raison d'être mais à la satisfaction des intérêts particuliers de ceux qui en disposent.

L'interdiction faite aux personnes exerçant une fonction publique de se placer dans des situations où leur intérêt particulier serait en contradiction avec l'intérêt général répond donc à un double objectif :

- Eviter qu'elles n'en tirent un profit pour elles-mêmes ou les personnes de leur famille ou leurs préposés et qu'elles négligent ainsi l'intérêt public
- Eviter qu'elles puissent seulement être suspectées, ce qui explique que le délit puisse être constitué même s'il n'y a pas eu recherche d'un gain ou d'un avantage personnel et même si aucun profit n'a été retiré de l'opération

Quatre éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis :

- L'auteur doit être dans notre cas de figure un élu ou une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (même par délégation)
- Cette personne doit exercer un contrôle sur l'opération litigieuse en ayant en charge l'administration la surveillance, la liquidation ou le paiement
- Il faut ensuite que le mis en cause prenne ou conserve un intérêt quelconque dans l'entreprise ou l'opération litigieuse
- Enfin, il faut un élément moral : la volonté de servir un intérêt personnel direct ou indirect.

Alors qu'en est-il plus précisément dans le cadre des relations entre les élus et les associations organisant les fêtes ?

Le cas assez fréquent est celui où l'élu assure la présidence ou la direction de l'association, ou l'un des membres de sa famille, ou encore son préposé.

L'intérêt matériel, ou moral direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président, ou qu'un membre de leur famille préside, entre dans les prévisions de l'article 432.12. Il importe que ces élus aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé soit en contradiction avec l'intérêt commun, pour que l'infraction soit caractérisée.

Il convient pour l'attribution de subventions dans un tel cadre que l'élu n'expose pas lui-même la demande et qu'il ne participe pas au vote. Le tout doit être, à mon sens, débattu, délibéré et voté hors sa présence.

D'une manière plus générale, il vaut mieux appliquer strictement cette règle dans tous les cas où l'intérêt personnel direct ou indirect de celui qui administre, surveille ou gère la collectivité est susceptible d'être mis en cause.

En outre, convient-il d'établir des conventions claires après délibération des conseils municipaux, départementaux ou régionaux afin que les problèmes de responsabilité civile soient aussi réglés par la même occasion.

QUESTIONS - REPONSES

Le président d'une association est aussi restaurateur.

Si l'association prend des repas dans son restaurant, il est conseillé de faire voter cette décision par le Conseil d'Administration (le président s'abstient).

Si le président n'est pas au Conseil Municipal, il n'y a pas de problème

Qu'en est-il si le président d'une association a des liens de parenté avec le maire (époux, fils...) ?

Il est plus prudent que le maire et les toutes les personnes concernées laissent délibérer le Conseil Municipal en sortant de la pièce.

Un adjoint au maire est président de l'Office municipal des sports. Il est préférable qu'il ne participe ni au débats ni à la délibération de la demande d'une subvention.

5. LE FINANCEMENT PARTICIPATIF OU CROWDFUNDING

> Pascal SCHULTZ

C'est un mécanisme permettant de récolter des fonds sous la forme de prêts à titre gratuit ou rémunérés, d'une souscription de titres ou encore de dons ou de contributions.

Le porteur de projet présente ses besoins et l'objectif à atteindre pour satisfaire ses besoins par divers moyens : textes, photos, vidéos. Il propose des contreparties diverses adaptées au montant de la contribution versée.

Pour diffuser le projet, le porteur peut passer par une plateforme dédiée, telle ULULE <https://fr.ulule.com/> ou KIKSTARTER <https://www.kickstarter.com/?lang=fr>, qui sert d'intermédiaire et encaisse les dons pour le compte de l'association.

Les contributions peuvent aller du un à plusieurs milliers d'euros, en fonction de l'ampleur du projet.

Le contributeur verse un don et attend la contrepartie promise.

Les appels à contribution sont limités dans le temps et les fonds sont restitués aux contributeurs si l'objectif de la collecte n'est pas réalisé.

Fiscalement, le bénéfice de la réduction d'impôts n'est accordé que si le versement est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, au profit de contributeur ou moyennant une contrepartie symbolique.

Il s'agit d'un mécénat qui ne doit pas concurrencer le secteur commercial.

Du point de vue de l'association, le don dit manuel est soumis aux droits de mutation à titre gratuit s'il est révélé à l'administration fiscale.

6. CONCLUSION

Ce colloque a été riche en informations. Ce thème nous est d'autant plus cher que dans le contexte actuel où les communes sont appelées à faire des économies, suite à la baisse des dotations aux collectivités territoriales, les associations sont souvent concernées. Nous voulons rappeler que celles-ci représentent le plus important lien social dans nos villes et villages.

Pour que le lien social, indispensable à notre société, soit maintenu et pour que la survie de notre patrimoine culturel soit assuré, il ne faudrait pas que ces règles deviennent trop contraignantes et trop pesantes pour les organisateurs.

La Ronde des fêtes œuvre depuis plus de 35 ans à soutenir l'organisation des fêtes afin que celles-ci puissent pérenniser le bien vivre dans notre société et transmettre nos traditions aux générations futures. Dans cette optique, la Ronde est constamment en rapport avec les élus et l'administration pour les rendre attentifs aux difficultés que rencontrent les organisateurs qu'elle informe constamment des règles en vigueur.

NOS PARTENAIRES



ANNEXES

BULLETIN DE PAIE



Centre national Chèque emploi associatif
CS 90002 - 62017 Arras cedex 9
cea.urssaf.fr

0 810 19 01 00 Service 0,05 € / min
à prix appel

BULLETIN DE PAIE

Document à conserver sans limitation de durée

L'EMPLOYEUR
Association SOCIETE DES FETES
11 A rue DE LORRAINE
88400 GERARDMER

Code NAF : 9499Z
N° Employeur : 41700000430622146
SIRET : 78344660200022
URSSAF LORRAINE

Prénom :
Nom :
N° de sécurité sociale :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Convention collective : Aucune CCN - Droit du travail
Emploi occupé : gardien

DECLARATION PRISE EN COMPTE
Période d'emploi : du 09/04/17 au 09/04/17
Salaire versé le : 30/04/17
Notre Référence : 2017118Z03683/2
Nombre d'heures rémunérées **7h30min**

Éléments déclarés en net
Rémunération **60,00 €**

Rémunération brute		77,13			
Cotisations et contributions	Base	Part Salariale		Part employeur	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Sécurité Sociale					
Cotisations sur la totalité du salaire	77,13	1,15	0,89	19,94	15,38
Cotisations plafonnées	77,13	6,90	5,32	8,55	6,59
Assurance chômage					
Chômage + AGS	77,13	2,40	1,85	7,20	5,55
Retraite complémentaire obligatoire					
Arcco + AGFF sur tranche 1 IPRIS (APRI)	77,13	3,90	3,01	5,85	4,52
CSG - CRDS					
CSG déductible	75,78	5,10	3,86		0,00
CSG CRDS non déductible	75,78	2,90	2,20		0,00
Autres cotisations patronales					
FNAL plafonné	77,13		0,00	0,10	0,08
Pénibilité - cotisation universelle	77,13		0,00	0,01	0,01
Réduction générale des cotisations	0,00		0,00		-11,87
Contribution au dialogue social	77,13		0,00	0,016	0,01

Montant total des cotisations retenues	17,13	20,27
---	-------	-------

Salaire net	60,00
Somme à verser au salarié	60,00
Net imposable	62,20

Page 1 / 1

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme.